

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant

des travaux de curages sur
COMMUNE DE MAZOIRES

Dossier n° 63-2014-00314

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

WR

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} octobre 2014, présenté par SARL MAZOIRES, enregistré sous le n° 63-2014-00314 et relatif à **des travaux de curage de la micro-centrale de Mazoires,**

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 30 octobre 2014,

CONSIDERANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à **la SARL Mazoires** de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de curage du barrage de la micro-centrale de Mazoires.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1o Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2o Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3o Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les deux années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser le curage du barrage de la micro-centrale de Mazoires

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

ÉTAPE 1 : ouverture progressive des vannes supérieures, de la vanne intermédiaire, de la vanne de fond de façon à laisser passer 80 % du débit du cours d'eau par les vannes supérieures (eau de surface non chargée en matières en suspension), 10 % de ce même débit par la vanne intermédiaire et 10 % de ce même débit par la vanne de fond. Cette action doit permettre de dégager les vannes intermédiaires et de fond avant que la totalité du débit du cours d'eau ne transite par celle-ci.

Arrêt de l'étape 1 quand le niveau d'eau se trouve sous le fond des vannes supérieures

Étape 2 : ouverture progressive de la vanne intermédiaire et de la vanne de fond de façon à laisser passer 90 % du débit du cours d'eau par la vanne intermédiaire et 10 % de ce même débit par la vanne de fond. Cette action doit permettre de dégager la vanne de fond avant que la totalité du débit du cours d'eau ne transite par celle-ci.

Arrêt de l'étape 2 quand le niveau d'eau se trouve sous le fond de la vanne intermédiaire.

Étape 3 : placer un filtre en pierres concassées ou en pouzzolane en aval du barrage dans le lit du cours d'eau au niveau du dispositif de contrôle du débit réservé, afin de prévenir le départ d'un bouchon vaseux.

Ouverture progressive de la vanne de fond.

Arrêt de l'étape 3 quand le niveau d'eau se trouve sous le fond de la vanne de fond

Étape 4 : laisser sécher les sédiments déposés en amont du barrage pendant environ 3 semaines afin de limiter les écoulements d'eau chargée en suspension et faciliter le travail de la pelle mécanique.

Étape 5 : curage des alluvions déposées en rive gauche et des alluvions déposées en rive droite avec pose temporaire de buse dans le lit du cours d'eau si nécessaire et dépôt des alluvions en deux tas.

Étape 6 : retrait des sédiments fins déposés en amont du filtre minéral puis retrait du filtre (voir étape 3).

Afin de limiter le départ de matières en suspension vers l'aval, le colmatage du fond et de prévenir toute mortalité de poisson, ne pas rejeter une eau contenant plus de 1 g/l de matières en suspension (MES) ou, une eau contenant 1 g/l de matières en suspension pendant une durée ininterrompue supérieure à 8 heures.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Mazoires où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Mazoires.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune de Mazoires,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le 8 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Armand SANSÉAU

Le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREL

